

| | | | |
|--|--|---|------------------------------|
| Date d'émission : Septembre 2009 | Date d'entrée en vigueur : Immédiate | Agence responsable : Contrôleur général | Directive n° : 907 |
| Chapitre : Comptabilité et contrôle des recettes | | | |
| Titre de la directive : OCTROI ET CONTRÔLE DES CRÉDITS | | | |

1. POLITIQUE

En vertu des pouvoirs conférés par les articles 4 (1) et 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, le gouvernement peut accorder des crédits lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre ses objectifs politiques ou lorsque les conditions de remboursement et autres sont définies dans une loi, un règlement ou un accord.

2. DIRECTIVE

Dans les cas où une législation distincte ne s'applique pas, le gouvernement peut accorder des crédits aux personnes et aux organisations lorsqu'il y a une attente raisonnable de remboursement ou lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs politiques du gouvernement.

L'octroi de crédits doit être évité dans la mesure du possible. Le gouvernement peut refuser d'accorder un crédit, sauf si la législation l'exige.

3. DISPOSITIONS

3.1. Types de crédit

- 3.1.1. Les programmes qui accordent des crédits sont généralement couverts par une législation distincte. Les politiques du programme détermineront qui aura droit au crédit.
- 3.1.2. Lorsqu'il n'est pas spécifiquement couvert par une législation distincte, le gouvernement a toute latitude pour déterminer s'il accordera ou non un crédit et à quelles conditions il sera accordé.

3.2. Informations sur le crédit

- 3.2.1. Les gestionnaires de programme sont chargés de déterminer la solvabilité des organisations ou des personnes avant de leur accorder un crédit.

Pour déterminer la solvabilité, il faut tenir compte de la relation entre le gouvernement et le bénéficiaire. Cela comprend l'évaluation des antécédents du bénéficiaire en ce qui concerne le respect des conditions des accords précédents.

3.2.2. Pour déterminer la solvabilité des personnes et des organisations, il faut faire preuve de diligence raisonnable avant d'accorder un crédit. Voici quelques facteurs à prendre en compte :

a) la solidité financière de la personne ou de l'organisation, y compris le niveau d'endettement actuel et la capacité de remboursement perçue ;

b) les qualifications et la personnalité de la personne, des membres du conseil d'administration ou d'autres décideurs clés ;

c) la pertinence du projet par rapport au plan d'affaires du ministère ;

d) si l'aide gouvernementale est appropriée ou s'il existe d'autres sources de financement qui seraient plus appropriées

e) si l'organisation a des montants impayés ou des montants passés en perte dus au gouvernement ou à d'autres.

3.3. Documentation

3.3.1. Les ministères sont chargés de documenter les informations utilisées pour déterminer la solvabilité des personnes ou des organisations auxquelles un crédit est accordé.

3.3.2. Dans les situations où un crédit est accordé parce qu'il est essentiel pour atteindre les objectifs politiques du ministère, une explication des circonstances entourant l'octroi du crédit doit être documentée.

3.4. Conditions de crédit

3.4.1. Sauf disposition contraire de la législation, les taux d'intérêt et les conditions de crédit doivent être conformes à la directive 915 et au règlement sur les taux d'intérêt (règlement 9913).

3.4.2. Tous les prêts accordés doivent être conformes aux dispositions de la directive 911-1 du MAF sur les prêts et avances

3.5. Suivi

3.5.1. Les ministères sont responsables de la perception des montants dus au gouvernement et doivent suivre les dispositions de la directive 908.